

# VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 341 vom 16. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_341](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___341)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 341 du 16 avril 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 341 del 16 aprile 2019

## Regeste

PROCÉDURE ÉCRITE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 426 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public de l'arrondissement de La Côte est recevable.

### E. 2

Ne portant que sur la question des frais de justice au sens de l'art. 426 CPP, l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

### E. 3

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 4

L'appelant fait valoir que les premiers juges ont omis de tenir compte des frais de fourrière, qui font partie intégrante des frais d'enquête, dans les frais de la procédure mis à la charge du prévenu condamné.

#### E. 4.1

Conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP).

#### E. 4.2

En l'espèce, les frais liés au séquestre du véhicule font indéniablement partie des frais de procédure. Figure au dossier une facture d'A.\_\_\_\_\_ datée du 23 avril 2019 et reçue par le Tribunal de première instance le 26 avril suivant, soit postérieurement à l'audience du 10 avril 2019. Elle couvre les frais arrêtés au 16 avril 2019 et s'élève à 3'870 fr. 55, soit 167 fr. 15 de transport Rennaz-Dépôt, 3'194 fr. 55 pour 229 jours de gardiennage et 232 fr. 10 pour le transport Dépôt-TCS et retour, soit 3'593 fr. 80, plus 276 fr. 75 de TVA. Sur réquisition de la direction de la procédure d'appel, l'entreprise A.\_\_\_\_\_ a produit une nouvelle facture pour les frais arrêtés au 11 juillet 2019, par 5'155 fr., comprenant les mêmes postes, dont 315 jours de gardiennage par 4'387 fr. 20. Il en ressort que pour la procédure d'appel,

soit du 17 avril au 11 juillet 2019, les frais liés au gardiennage du véhicule s'élèvent à 1'284 fr. 45. Il ne fait aucun doute que les frais de gardiennage pour la procédure de première instance, par 3'870 fr. 55, doivent être mis à la charge du prévenu condamné. Les parties ne le contestent d'ailleurs pas. L'appel doit être admis sur ce point et le chiffre VI du dispositif du jugement entrepris modifié en ce sens.

## **E. 5**

L'intimé fait valoir que les frais liés au véhicule, postérieurs au jugement, doivent être laissés à la charge de l'Etat dès lors qu'ils auraient été provoqués par la procureure qui n'a pas requis la production de la facture liée au gardiennage du véhicule. Le Ministère public conclut à ce qu'ils soient mis à la charge du prévenu.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure en sorte que sa décision doive être corrigée en procédure de recours (TF 6B\_1367/2017 du 13 avril 2016).

### **E. 5.2**

En l'espèce, on ne saurait considérer que la procureure – qui a requis en première instance que le véhicule séquestré soit confisqué, réalisé et à ce que le produit de la réalisation soit affecté en premier lieu au paiement de la peine pécuniaire, de l'amende et des frais de procédure – a fait preuve d'incurie comme l'affirme l'intimé. Par ailleurs, ce dernier perd de vue que le véhicule devait rester confisqué jusqu'à l'échéance du délai d'appel au moins. Ainsi, l'omission du premier juge d'inclure dans les frais de première instance le montant des frais de gardiennage au jour du jugement n'a pas pour effet que ceux-ci ne continuent pas à courir. Le 22 mai 2019, la procureure a déposé une déclaration d'appel, qui a été adressée en copie à l'intimé. Celui-ci n'a requis que le 4 juillet 2019 que le véhicule lui soit restitué. Interpellée, la procureure a immédiatement donné son accord à cette restitution. Le séquestre a été levé le 9 juillet 2019 et le véhicule restitué le 11 juillet suivant. Il en découle qu'on ne saurait considérer que les frais de gardiennage de la procédure d'appel auraient été occasionnés par des actes de procédure inutiles ou par un retard au sens de l'art. 426 al. 3 let. a CPP. Ces frais, par 1'284 fr. 45, doivent ainsi être mis à la charge de l'intimé condamné. S'agissant en revanche de l'émolument de jugement de la procédure d'appel, il doit être laissé à la charge de l'Etat. En effet, le juge de première instance aurait pu d'emblée prévoir dans son dispositif le sort des frais de gardiennage et leur montant au jour du jugement, ce qui aurait évité la procédure d'appel. Au demeurant, l'intimé a conclu à l'admission partielle de l'appel.

## **E. 6**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé au chiffre VI de son dispositif dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 880 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat. E. \_\_\_\_\_, qui a conclu à l'admission partielle de l'appel, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Cette indemnité peut être arrêtée à 969 fr. 30, TVA comprise, à savoir trois heures rémunérées au tarif horaire de 300 francs.

L'indemnité allouée à E.\_\_\_\_\_ est compensée avec les frais de deuxième instance mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). Le solde dû par E.\_\_\_\_\_ est ainsi de 315 fr. 15.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.